



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**Arrêté préfectoral n° 69-2026-07-24-00002
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A6
et relatif à des travaux d'entretien annuel des diffuseurs**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret en conseil des ministres du 22 avril 2026 portant nomination de M. Étienne GUYOT, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône,

VU le décret en conseil des ministres du 6 novembre 2024 portant nomination de M. Antoine GUERIN, en qualité de préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône,

VU le décret n° 96-982 du 8 novembre 1996 relatif à la police de circulation sur les autoroutes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° DDT_SST_69_2023_12_31 du 24 mai 2024, portant réglementation permanente de la police de circulation relatif à l'exploitation des chantiers courants sur les voies structurantes d'agglomération autour de l'agglomération de Lyon,

VU l'arrêté préfectoral n° 69-2026-05-18-00031 du 18 mai 2026 portant délégation de signature à M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I, 8^{ème} partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

VU la note technique du 14 avril 2016 du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer relative à la coordination des chantiers sur le réseau national,

VU la note de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM) direction des mobilités routières (DMR) du 29 janvier 2026 définissant le calendrier des jours « hors chantiers » retenus pour l'année 2026 et pour le mois de janvier 2027 sur le réseau routier national (RRN),

VU la décision n° 69-2026-05-19-00001 du 19 mai 2026 de M. Xavier CEREZA, directeur départemental des territoires du Rhône portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales à M. Nicolas CROSSONNEAU, chef du service sécurité et transports,

VU l'avis favorable de la direction générale des infrastructures, des transports et des mobilités (DGITM), direction des mobilités routières (DMR), sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA) du 17 juin 2026,

VU l'avis favorable du département du Rhône du 24 juillet 2026,

VU l'avis favorable du département de Saône-et-Loire du 23 juin 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Varennes-lès-Mâcon du 18 juin 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Romanèche-Thorins du 16 juillet 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Belleville-en-Beaujolais du 19 juin 2026,

VU l'avis favorable de l'EDCF 69 du 29 juin 2026,

VU l'avis favorable de la commune d'Arnas du 15 juillet 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Villefranche-sur-Saône du 15 juillet 2026,

VU l'avis favorable de la commune de La Chapelle-de-Guinchay du 16 juillet 2026,

VU l'avis favorable de la commune de Saint-Symphorien-d'Ancelles du 15 juillet 2026,

VU la demande d'avis restée sans réponse adressée à la commune d'Anse le 15 juin 2026,

VU la demande d'avis restée sans réponse adressée à la commune de Crêche-sur-Saône le 15 juin 2026,

VU la demande d'avis restée sans réponse adressée à la commune de Limas le 15 juin 2026,

VU la demande d'avis restée sans réponse adressée à la commune de Saint-Georges-de-Reneins le 15 juin 2026,

VU l'information communiquée au service départemental et métropolitain d'incendie et de secours (SDMIS) le 15 juin 2026,

CONSIDÉRANT la demande et le dossier d'exploitation sous chantier en date du 15 juin 2026 présentés par le groupe des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) pour des travaux d'entretien annuel des diffuseurs,

CONSIDÉRANT les avis rendus par les gestionnaires de voiries figurant ci-dessus,

CONSIDÉRANT que pendant les travaux d'entretien annuel des diffuseurs sur l'autoroute A6, dans les deux sens de circulation, il y a lieu de réglementer la circulation afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la protection des opérations et la sécurité des usagers pendant les travaux énumérés,

CONSIDÉRANT que la section concernée est située hors agglomération,

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône,

ARRÊTE

Article 1 :

La campagne annuelle d'entretien des diffuseurs N°30 de Belleville, N°31.1 de Villefranche Nord et N°31.2 de Villefranche-sur-Saône (Gares Ouest et Est) sur l'autoroute A6 se déroulera de nuit durant les semaines 31 et 32 avec fermeture totale des diffuseurs et neutralisation des voies de droite aux dates mentionnées dans le tableau de synthèse ci-après :

Par convention : A6 sens 1 = Paris vers Lyon // A6 sens 2 = Lyon vers Paris

Semaines	Mode d'exploitation	Date		Possibilité report en cas d'aléas
		Début	Fin	
31	Fermeture totale nocturne du diffuseur de Belleville (N°30 au PR 412+500 sur A6) avec : - neutralisation de la Voie de Droite dans le sens 1 du PR 411+000 au PR 414+000, - neutralisation de la Voie de Droite dans le sens 2 du PR 414+000 au PR 411+000.	27/07/26 21h00	28/07/26 06h00	Nuit du 28/07/26 à 21h00 au 29/07/26 à 06h00
	Fermeture totale nocturne du diffuseur de Villefranche-Ville - Gare de péage Ouest (N°31.2 au PR 426+800 sur A6 sens 1) avec : - neutralisation de la Voie de Droite dans le sens 1 du PR 425+000 au PR 427+000.	29/07/26 21h00	30/07/26 06h00	Nuit du 30/07/26 à 21h00 au 31/07/26 à 06h00
	Fermeture totale nocturne du diffuseur de Villefranche-Ville - Gare de péage Est (N°31.2 au PR 426+800 sur A6 sens 2) avec : - neutralisation de la Voie de Droite dans le sens 2 du PR 429+000 au PR 427+500	30/07/26 21h00	31/07/26 06h00	Nuit du 03/08/26 à 21h00 au 04/08/26 à 06h00
32	Fermeture totale nocturne du diffuseur de Villefranche Nord (N°31.1 au PR 421+500 sur A6) avec : - neutralisation de la Voie de Droite dans le sens 1 du PR 420+000 au PR 423+000, - neutralisation de la Voie de Droite dans le sens 2 du PR 423+000 au PR 420+000.	03/08/26 21h00	04/08/26 06h00	Nuit du 04/08/26 à 21h00 au 05/08/26 à 06h00

Le phasage présenté est donné à titre indicatif, il est susceptible d'être modifié en fonction des conditions météorologiques et/ou des problèmes techniques de chantier.

Les phases transitoires inhérentes à la pose ou à la dépose des balisages sont exclues du tableau de synthèse présenté.

En complément des dispositions présentées dans le tableau de synthèse, des neutralisations de voie(s) pourront être mises en place, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions de l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier en vigueur.

Les Points Repère (PR) mentionnés sont indicatifs ; ils sont susceptibles d'ajustement lors de la pose sur le terrain (plus ou moins 1 km).

Article 2 :

Il relève de l'obligation du gestionnaire d'informer les personnes chargées de faire appliquer l'arrêté ainsi que les personnes ayant un intérêt à connaître les décisions prises à l'article 12, en cas :

- de report de dates par rapport à des aléas techniques ou des conditions météorologiques, admis jusqu'au 05 août 2026 ;
- de modifications des phases d'exploitation ou de phases d'exploitations non définies dans le tableau de synthèse.

Article 3 :

En dérogation à l'arrêté conjoint n° 2020_DRI_P_0001 (président du conseil départemental de Saône-et-Loire et maires des communes déviées par l'autoroute A6), du 24 février 2020, l'interdiction de circulation des véhicules affectés au transport de marchandises de PTAC supérieur à 7,5 tonnes, en transit sur la RD906 entre Mâcon et le département du Rhône, sera suspendue durant la fermeture du diffuseur n° 30 de Belleville.

Article 4 :

Les travaux entraîneront ainsi un détournement du trafic sur le réseau secondaire :

Art.4.1 : Fermeture totale du diffuseur n° 30 de Belleville.

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Lyon :
 - à Belleville en Beaujolais, poursuivre sur la RD306 en direction de Lyon et rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de Villefranche-Nord N°311.
- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris :
 - poursuivre sur les RD306 et RD906 en direction de Mâcon. À Varennes-lès-Mâcon, au carrefour François Mitterrand, prendre la direction « Nevers, Moulins, Montceau les M. » pour rejoindre l'A6 à la gare de péage de Mâcon-Sud N°2.
- Fermeture de la bretelle de sortie du sens A6-Paris vers Belleville en Beaujolais :
 - prendre la sortie amont n° 29 fléchée « Moulins/Mâcon-Sud ». Prendre ensuite la direction Mâcon et suivre la RD169 direction « la Chanaye ». Garder la RD169 « Toutes directions » puis emprunter la RD906 direction « Lyon ». Rejoindre Belleville via les RD906 et RD306 en gardant la direction de Lyon.
- Fermeture de la bretelle de sortie du sens A6 - Lyon vers Belleville en Beaujolais :
 - prendre la sortie amont n° 311 fléchée « Villefranche Nord » et rejoindre Belleville via la RD306.

Art.4.2 : Fermeture totale du diffuseur n° 31.2 de Villefranche-Ville - Gare de péage-Ouest.

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 vers Lyon :
 - pour Lyon, rejoindre l'autoroute A6 au diffuseur n° 33 de Limonest, via la RD306 et RN6.
 - pour Clermont-Ferrand, rejoindre l'autoroute A89 au niveau du demi-diffuseur n° 41 via la RD306 direction « Lyon » puis « A89 - Clermont-Ferrand ».
- Depuis l'autoroute A6 vers Paris, fermeture de la sortie n° 31.2 pour Roanne/Villefranche-Sud :
 - prendre la sortie avale n° 32 fléchée « Anse, Quincieux » et rejoindre Villefranche par la RD306.

Art.4.3 : Fermeture totale du diffuseur n° 31.2 de Villefranche-Ville - Gare de péage-Est.

- Fermeture de la bretelle d'accès à l'autoroute A6 en direction de Paris :
 - *pour les véhicules légers d'une hauteur inférieure à 3 m* : depuis la RD306 – avenue de l'Europe, direction Mâcon, prendre à gauche rue Camille Desmoulins au rond-point puis direction « Mâcon, Bourg » au 2^e rond-point. Continuer jusqu'à récupérer la RD306 afin de rejoindre l'A6 à la gare de péage de Villefranche-Nord n°31.1.
 - *pour les poids lourds* : rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de Villefranche-Nord n°31.1, via la RD306 direction « Mâcon ».
- Depuis A6 ou A46-Lyon, fermeture de la sortie n° 31.2 pour Jassans/Villefranche-Centre :
 - *pour les véhicules légers d'une hauteur inférieure à 3,5 m* : poursuivre sur l'A6 et prendre la sortie suivante n° 31.1 fléchée « Villefranche-Nord ». Prendre la RD306 direction « Villefranche centre ». Dans la zone industrielle d'Arnas, prendre à gauche « route des maraîchers » puis à droite « rue Blaise Pascal » afin de rejoindre le centre de Villefranche-sur-Saône par la RD 44 et la RD306.
 - *pour les poids lourds* : poursuivre sur l'A6 et prendre la sortie suivante n° 31.1 fléchée « Villefranche-Nord ». Rejoindre le centre-ville de Villefranche-sur-Saône par la RD306.

Art.4.4 : Fermeture totale du diffuseur n°31.1 de Villefranche-Nord.

- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 vers Lyon :
 - rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de Villefranche-Ville / Gare Ouest, en suivant la RD306 direction « Lyon ».
- Fermeture de l'accès à l'autoroute A6 vers Paris :
 - rejoindre l'autoroute A6 au niveau de la gare de péage de Belleville, via la RD306 direction « Mâcon » puis RD339 – rue Suzanne Michon.
- Depuis l'autoroute A6 en direction de Lyon, fermeture de la sortie n° 31.1 pour Villefranche-Centre et Jassans-Riottier :
 - prendre la sortie amont n° 30 pour Belleville et rejoindre Villefranche par la RD306 ou prendre la sortie avale n° 31.2 fléchée « Villefranche Sud ».
- Depuis l'autoroute A6 en direction de Paris, fermeture de la sortie n° 31.1 pour Villefranche-Nord :
 - prendre la sortie amont n° 31.2 pour Villefranche-Centre.

Article 5 : Réglementation de police

Sur l'autoroute A6, des mesures de police afférentes à chacune des fermetures citées à l'article 4 (4.1, 4.2, 4.3 et 4.4) seront prises comme suit.

- Diffuseur n° **30** de Belleville : vitesse limitée à **110 Km/heure**
 - dans le Sens 1 (Paris/Lyon) : du PR 411+000 au PR 414+000,
 - dans le Sens 2 (Lyon/Paris) : du PR 414+000 au PR 411+000.
- Diffuseur n° **31.1** de Villefranche-Nord: vitesse limitée à **110 Km/heure**
 - dans le Sens 1 (Paris/Lyon) : du PR 420+000 au PR 423+000,
 - dans le Sens 1 (Lyon/Paris) : du PR 423+000 au PR 420+000.
- Diffuseur n° **31.2** de Villefranche-Ville (**gare-Ouest**) : vitesse limitée à **110 Km/heure**
 - dans le Sens 1 (Paris/Lyon) : du PR 425+000 au PR 427+000.
- Diffuseur n° **31.2** de Villefranche-Ville (**gare-Est**) : vitesse limitée à **110 Km/heure**
 - dans le Sens 2 (Lyon/Paris) : du PR 429+000 au PR 427+500.

Article 6 : Dispositions particulières

- En cas de nécessité opérationnelle, les véhicules de secours peuvent emprunter les sections fermées (circulation sur chaussée avec présence de personnel à pied), après en avoir avisé le PC des autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR) de Genay.
 - Les restrictions seront maintenues les jours dit « hors chantier » de la période considérée (le vendredi 31/07/2026 de 05h00 à 06h00)
 - L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers de réparation et d'entretien, courant ou non courant, pourra être inférieure à la réglementation en vigueur, sans pour autant être inférieure à 3 km.
 - Le débit prévisible par voie laissée libre à la circulation pourra dépasser la valeur de 1200 véhicules par heure.
 - Lors de la mise en place, de la modification, de la maintenance éventuelle et du retrait de la signalisation de chantier, des restrictions complémentaires, des ralentissements et des interruptions courtes de circulation, réalisés avec la présence des forces de l'ordre, pourront être imposés de manière à sécuriser les opérations.
- Pour les interventions de maintenance, les éventuels ralentissements de circulation pourront être réalisés sans la présence des forces de l'ordre.
- Les dispositions du présent arrêté cessent leurs effets à la fin des travaux, y compris si ces derniers sont terminés avant la fin des périodes définies ci-dessus. La chaussée est alors rendue aux usagers dans les conditions de circulation qui étaient celles applicables avant les travaux.

Si les travaux devaient être annulés, les dispositions du présent arrêté seraient alors caduques.

Article 7 :

Les forces de l'ordre seront présentes, si elles sont requises, pour accompagner les équipes d'intervention des gestionnaires des routes, afin de faire respecter les mesures de police nécessaires pour procéder à l'arrêt ou à des ralentissements de la circulation lors de la pose et de la dépose de la signalisation.

Toutefois, dans les cas où les forces de l'ordre ne sont pas requises, ou une fois requises, sont dans l'impossibilité d'être présentes, les équipes d'intervention des gestionnaires des routes sont autorisées à réaliser seules ces opérations de balisage au moyen de dispositifs de signalisation, sous réserve de la politique interne de chaque exploitant.

Article 8 :

La signalisation temporaire réglementaire doit être conforme à l'instruction interministérielle (Livre I-8^{ème} partie) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier.

La mise en place, le contrôle, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation temporaire (ou spécifique) adaptée sont effectués sous la responsabilité des services des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR).

Les entreprises chargées des travaux doivent prendre toutes les mesures de protection utiles sous le contrôle des services d'APRR et des forces de l'ordre.

Article 9 :

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal dressé par les forces de l'ordre.

Article 10 :

Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée doit être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 11 :

Le gestionnaire de la voirie affichera le présent arrêté aux abords immédiats du chantier.

Article 12 :

- Le préfet secrétaire général de la préfecture du Rhône,
- le directeur régional Rhône du groupe des Autoroutes Paris-Rhin-Rhône (APRR),
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Rhône,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée :

- au président du conseil départemental du Rhône,
- au président du conseil départemental de Saône-et-Loire,
- au directeur interdépartemental de la police nationale,
- à la directrice des mobilités routières (DGITM/DMR), sous-direction des financements innovants et du contrôle des concessions autoroutières (FCA),
- au directeur du service départemental et métropolitain d'incendie et de secours,
- à l'officier du ministère public près du tribunal de police de Lyon,
- aux maires des communes concernées,
- au directeur départemental des territoires du Rhône.

Lyon, le 24 juillet 2026

Le préfet secrétaire général,
pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental des territoires du Rhône,
pour le directeur et par subdélégation,
le chef du service sécurité et transports,

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).